



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 40756

## Texte de la question

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « opérations effectuées en Afrique du Nord » les termes de « guerre d'Algérie et de combats en Tunisie et au Maroc ». Cette loi n'a cependant pas pour effet de modifier le code des pensions civiles et militaires. Elle reste inopérante, en particulier, en matière de doublement des services, c'est-à-dire ce qui est appelé « campagne double », à l'instar de ce qui a été reconnu à la suite de la guerre d'Indochine. Un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, en date du 11 octobre 1999, établit d'ailleurs une jurisprudence stipulant que les services accomplis en Afrique du Nord ne peuvent donner lieu à doublement. Ainsi, aucune modification, dans un régime, ne pourrait intervenir de façon indépendante : le traitement de la question de la campagne double doit avoir lieu dans un cadre d'ensemble. Cette question préoccupe beaucoup ceux qui ont été appelés à intervenir en Afrique du Nord, parmi lesquels, en particulier, les marins. M. Daniel Paul rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, les engagements pris d'organiser un groupe de travail sur le problème de la campagne double en Algérie. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre, afin que soit confirmée, après la loi du 18 octobre 1999, l'égalité des droits entre générations du feu.

## Texte de la réponse

Les marins du commerce, ressortissants du code des pensions de retraite des marins, se trouvent au regard de la validation des services militaires qu'ils ont accomplis en Afrique du Nord (AFN), dans une situation identique à celles des salariés relevant du régime général de sécurité sociale : ces services comptent pour leur durée effective dans la détermination des droits à pension de retraite. Les marins de la marine marchande qui ont effectué des services durant la seconde guerre mondiale (ainsi qu'en Indochine et en Corée) ont toutefois bénéficié d'un avantage accordé aux anciens combattants fonctionnaires et agents assimilés : la bonification de campagne. Les intéressés souhaitent voir étendre cet avantage aux services effectués en Afrique du Nord. Des raisons liées à l'histoire des droits à retraite des marins du commerce et à la nature particulière de leur activité professionnelle durant la seconde guerre mondiale, peuvent expliquer l'avantage de bonification dont ils ont bénéficié alors. Il paraît difficile de traiter les services militaires en AFN plus généreusement pour les marins que pour les autres salariés du secteur privé. En effet, les navires de commerce qui naviguaient en Méditerranée entre l'Algérie et la France ne se trouvaient pas dans la même situation que les navires de la seconde guerre mondiale qui risquaient d'être bombardés et coulés. Dès lors, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'envisage pas d'apporter son appui à une demande qui, en tout état de cause, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une réforme globale des différents régimes de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40756

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 janvier 2000, page 605

**Réponse publiée le** : 22 mai 2000, page 3108